

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL253

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
Mme Buffet, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* La première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « À la demande d'un Président de groupe, la conférence fixe la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la réforme proposée par cette proposition de résolution, le temps d'expression des députés sera considérablement réduit, tant dans la discussion générale que pour la discussion des articles ou la présentation des motions. Désormais, seul le temps législatif programmé devrait offrir aux députés un temps d'expression raisonnable. C'est pourquoi, le choix de la mise en oeuvre de cette procédure ne peut revenir à la seule majorité. C'est ce que proposent les auteurs de cet amendement de repli qui prévoit qu'à la demande d'un Président de groupe la mise en oeuvre du TLP est de droit.